



Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Tanconville (54)

n°MRAe 2024DKGE2

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) :

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 février 2024 et déposée par la commune de Tanconville (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune;

#### Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Tanconville (54);
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Tanconville ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 106 habitants en 2020, dont la population est en stabilisation ;
- la présence d'un captage d'eau potable nommé « source du Rouge Caillou » au nord de la zone constructible ;
- l'existence sur le territoire communal (contrairement à ce qu'indique le dossier) :
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Prairies humide de Tanconville », au sud-sud-est de la zone urbaine, correspondant également à un Espace naturel sensible (ENS) et à des zones humides remarquables répertoriées par le SDAGE;
  - d'une ZNIEFF de type 2 « Vosges moyennes », couvrant l'ensemble du territoire communal;

# Observant que :

- les élus de la commune ont fait le choix de l'assainissement collectif sur la zone urbanisée, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios (collectif et non collectif sur différentes parties de la commune); le reste du territoire, qui comprend un écart nommé « Le Moulin », étant placé en assainissement non collectif;
- le projet de zonage présenté ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire gravitaire desservant la majorité des habitations du village, dont les exutoires sont le ruisseau des Étangs qui se jette dans le ruisseau de l'Herbas, dont la masse d'eau est jugée en état écologique moyen;

- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste à :
  - améliorer la collecte en remplaçant ou réhabilitant certains tronçons mais également en connectant certaines habitations qui ne l'étaient pas encore (notamment les n°1 et 2 rue Bellefontaine et le quartier Richeval);
  - supprimer les eaux claires parasites et à mettre en place 4 déversoirs d'orage ;
  - mettre aux normes les branchements des habitations sur le réseau d'assainissement collectif et à déconnecter les dispositifs d'assainissement non collectif existants;
  - transférer l'ensemble des effluents vers une Station de traitement des eaux usées (STEU);
  - mettre en place la STEU au nord de l'étang, sur la parcelle cadastrée A 245, en dehors de la ZNIEFF de type 1 ; cette STEU, de type filtre planté de roseaux à deux étages verticaux comportant une zone de rejet végétalisée, aura pour exutoire le ruisseau des Étangs ; sa capacité nominale de traitement s'élèvera à 123 Équivalents-Habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;
- pour la partie placée en assainissement non collectif, le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par le Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), qui, pour le compte de la commune, réalise les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif;
- l'écart du Moulin, situé à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1, comporte, *a priori*, un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation ;
- le captage d'eau communal fait l'objet de périmètres de protection dont les prescriptions doivent être respectées ;
- les masses d'eau des différents ruisseaux communaux et les zones environnementales remarquables situées en aval hydraulique bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune;

## conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Tanconville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Tanconville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

# et décide :

## Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Tanconville (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.** 

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 mars 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE) RECOURS GRACIEUX 14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

# mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.